

N° 147. — *DECISION* fixant à nouveau la solde du personnel de la Direction de l'Intérieur.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 25 janvier 1883 portant réorganisation des directions de l'Intérieur dans les différentes colonies;

Vu l'arrêté en date de ce jour promulguant ledit décret à Tahiti;  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La solde du personnel de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie est fixée conformément aux dispositions des articles 4 et 17 du décret sus-visé.

Ce personnel continuera à recevoir l'indemnité annuelle de 450 francs pour cherté de vivres, sauf ratification du Comité des finances.

Les écrivains nommés à titre provisoire conserveront jusqu'à nouvel ordre la solde et l'indemnité qui leur ont été allouées.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 25 janvier 1883.

Papeete, le 2 avril 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

N° 148. — Par décision du Gouverneur en date du 3 avril 1883, M. Forget cessera, à compter du 1<sup>er</sup> avril, de recevoir l'indemnité journalière de 5 francs qui lui avait été allouée, et aura droit à la solde annuelle de son emploi, imputable sur les fonds du chapitre V, article 1<sup>er</sup>. Il aura également droit à la ration.

---

N° 149. — *DÉCISION* portant que M. Bouët (*Henri-Auguste-John*), demi-boursier au lycée de Toulon, embarquera à bord de l'avisos le Guichen à destination de France.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande de M<sup>me</sup> veuve Bouët, en date du 21 mars, tendant à